



Service Paye
02.41.24.18.83

L'indemnité Compensatrice CSG 2018

- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 113)
- Décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique.
- Note d'information du 14 décembre 2017

Afin de compenser les effets, pour les agents publics, de la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) de 1.7 point au 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1%, la cotisation salariale maladie et la création d'une indemnité compensatrice.

1- Pour les agents en poste au 31/12/2017 :

Bénéficiaires :

- **Agents titulaires et stagiaires**
- **Agents non titulaires de droits publics**

Sont exclus les agents sous statut de droit privé (CAE, CUI Emploi d'avenir...)

Calcul de l'indemnité :

$$I = [(R2017 \times 1.6702\%) - \text{Cotisations}] \times 1.1053/12$$

2- Pour les agents rémunérés à partir du 01/01/2018 :

Bénéficiaires :

- Agents **titulaires et stagiaires** à temps complet ou non complet effectuant 28h et plus qui réintègrent leurs fonctions après absence (disponibilité, congé parental...) ou qui intègrent la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sont exclus les agents affiliés au régime général qu'ils soient contractuels (de droit public ou privé) et les agents titulaires et stagiaires effectuant moins de 28h.

Calcul de l'indemnité :

$I = [(Rémunération mensuelle brute \times 0.76\%)$

I : Indemnité mensuelle

R : Rémunération perçue par l'agent en 2017

Cotisations : montant annuel des cotisations salariales 2017 au titre, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) et de la cotisation salariale maladie (0.75%).

L'assiette de la rémunération brute (annuelle ou mensuelle) servant de calcul à l'indemnité compensatrice est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG au titre de l'activité principale (y compris les éléments non-récurrents comme le complément indemnitaire annuel, les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires, des astreintes et permanences, ou encore de la prime d'installation).

Le versement de l'indemnité est mensuel et obligatoire y compris pour les collectivités n'ayant pas délibéré pour le maintien du régime indemnitaire de leurs agents en cas d'absence pour raison de santé.

3- Révision du montant de l'indemnité

Le montant est révisé :

- à la hausse ou à la baisse en cas de changement de quotité de travail ;
- en cas d'absence pour raison de santé ayant un impact sur la rémunération ;
- en janvier 2019 dans le cas où la rémunération annuelle 2018 est supérieure à celle de 2017.

$$\text{Si } R_{2018} > R_{2017}, I_{2019} = I_{2018} \times [1 + (R_{2018} - R_{2017})/R_{2017}]$$

R2017: rémunération annuelle perçue par l'agent en 2017

R2018 : rémunération annuelle perçue par l'agent en 2018

I2018 : indemnité compensatrice de CSG mensuelle calculée sur la rémunération

servie en 2017, indépendamment de toute actualisation éventuellement intervenue en 2018 en cas de changement de quotité de travail ou absence pour raison de santé.
I 2019 : indemnité compensatrice 2019.

Les employeurs territoriaux bénéficieront, en contrepartie, dès le 1^{er} janvier 2018 d'une compensation globale du coût de cette indemnité par une baisse du taux de cotisation employeur maladie des agents affiliés à la CNRACL.